

[TRADUCTION]

Citation: LW c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2022 TSS 1389

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante: L. W.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante : A. Dumoulin

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 6 juin 2022

(GE-22-808)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 19 octobre 2022

Personnes présentes à

l'audience : Appelante

Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 20 novembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-410

Décision

- [1] L'appel est accueilli. La division générale n'a pas agi de façon équitable lorsqu'elle a refusé la demande d'ajournement de la prestataire.
- [2] Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Aperçu

- [3] L'appelante, L. W. (prestataire), était consultante en aide à la décision pour un hôpital. Elle travaillait de la maison. Le 22 octobre 2021, son employeur l'a congédiée parce qu'elle ne respectait pas la politique de vaccination contre la COVID-19 mise en place au travail. Par la suite, la prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.
- [4] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé que la prestataire avait été congédiée en raison d'une inconduite. En conséquence, elle ne pouvait pas lui verser de prestations. La prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision. Cette dernière a maintenu la décision. La prestataire a porté la décision en appel devant la division générale du Tribunal.
- [5] La division générale a conclu que la prestataire avait été congédiée après avoir refusé de se conformer à la politique de l'employeur. Elle a conclu que la prestataire savait que, dans les circonstances, l'employeur allait probablement la congédier. La division générale a conclu que la prestataire avait perdu son emploi en raison d'une inconduite.
- [6] La prestataire porte maintenant la décision de la division générale en appel à la division d'appel du Tribunal. Elle soutient que la division générale n'a pas mené une procédure équitable, qu'elle a fait une erreur de droit et qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée.
- [7] J'ai décidé que la procédure de la division générale n'était pas équitable. Je lui renvoie donc l'affaire pour réexamen.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

- [8] Dans ses observations écrites, la Commission a déclaré que la division générale avait fait une erreur, car elle avait refusé de reporter l'audience quand la prestataire avait demandé un ajournement. Selon la Commission, l'affaire doit être renvoyée à la division générale pour être jugée une nouvelle fois¹.
- [9] La prestataire souhaitait tout de même que l'audience ait lieu plutôt que de revenir devant la division générale pour une nouvelle audience². Cependant, à l'audience, les parties ont convenu que la division générale n'avait pas agi de façon équitable, car elle n'avait pas reporté l'audience. Les parties ont aussi convenu que l'affaire devait être renvoyée à la division générale pour que la prestataire ait la possibilité de présenter tous ses arguments.

J'accepte l'issue proposée

- [10] Je suis d'accord avec les parties : la procédure de la division générale était inéquitable.
- [11] Le 30 mai 2022, la prestataire a écrit au Tribunal³. Elle voulait faire ajourner l'audience, qui était prévue le 1^{er} juin 2022. Dans sa requête, elle a écrit que son avocat venait juste de l'informer qu'une médiation avec son ancien employeur aurait lieu le 22 juin 2022. Elle a demandé que l'audience soit reportée en attendant la conclusion de la médiation.
- [12] La division générale a rejeté la demande d'ajournement de la prestataire⁴. Celle-ci a appris la nouvelle le matin même de l'audience, peu avant son ouverture. La prestataire fait valoir qu'elle n'était pas prête. Elle affirme que la médiation aurait pu avoir des répercussions sur son appel. Elle aurait peut-être retiré son appel.

¹ Voir la page AD3-4 du dossier d'appel.

² Voir le document AD5.

³ Voir le document GD8.

⁴ Voir le document GD9.

- [13] La Commission convient qu'il y a eu manquement à la justice naturelle lorsque la division générale a rejeté la demande d'ajournement de la prestataire. Elle avance que la médiation aurait pu avoir une incidence sur l'appel de la prestataire.
- [14] Je conviens que l'affaire de la prestataire aurait dû être reportée jusqu'à l'issue de la médiation, qui devait se dérouler seulement trois semaines plus tard.
- [15] Comme je ne peux pas accepter les nouveaux éléments de preuve concernant le dénouement de la médiation entre la prestataire et son employeur, je suis d'accord avec les parties : il faut renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'elle la juge à nouveau.

Conclusion

[16] L'appel est accueilli. La procédure de la division générale était inéquitable. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour qu'une ou un autre membre la réexamine.

Melanie Petrunia

Membre de la division d'appel